

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 16-0324

**Ron Jacks
(Demandeur)**

ET

**Swimming Natation Canada
(Intimé)**

ET

**Dominique Longtin
(Partie affectée)**

DÉCISION MOTIVÉE RELATIVE AUX DÉPENS

COMPARUTIONS POUR L'APPELANT :

Ron Jacks (entraîneur)
Jordan Goldblatt (avocat)
Jeff Hernaez (avocat)
Peter Vizsolyi (représentant)

COMPARUTIONS POUR L'INTIMÉ :

John Atkinson (directeur, Haute performance, Swimming Natation Canada)
Mark Perry (entraîneur national, Swimming Natation Canada)
Ahmed El-Awadi (chef de la direction, Swimming Natation Canada)
Brian Edey
Benoît Girardin (avocat)

COMPARUTIONS POUR LA PARTIE AFFECTÉE :

Dominique Longtin (entraîneur)
Patrick Goudreau (avocat)
Véronique Leroux (avocate)

Introduction

1. Comme suite à ma décision d'accueillir son appel et de le nommer au sein de l'équipe des Championnats de la FINA 2017, le plaignant, Ron Jacks, fait valoir qu'il devrait avoir droit aux dépens en vertu du paragraphe 6.22(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code du CRDSC »). Pour les motifs exposés ci-après, je rejette sa demande de dépens dans cette affaire.
2. Les dépens ne sont accordés qu'à titre exceptionnel afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour le règlement de différends. L'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une adjudication de dépens n'a pas été démontrée en l'espèce.

Observations

Observations du plaignant

3. Le demandeur, Ron Jacks, fait valoir que des dépens devraient être adjugés à titre exceptionnel en vertu du paragraphe 6.22(c) du Code du CRDSC.
4. Le demandeur s'appuie principalement sur *Strasser c. Canada Hippique* pour justifier son droit aux dépens, en raison des graves accusations immodérées et incendiaires faites à propos de « l'autre affaire », qui étaient fausses¹. Le demandeur soutient que l'invocation de « l'autre affaire » lui a été préjudiciable et que celle-ci a été soulevée en dépit du fait que le chef de la direction de l'intimé, Ahmed El-Awadi, avait estimé qu'elle était sans fondement.

¹ SDRCC 08-0085, para 62 [*Strasser*].

5. Le demandeur avance deux autres raisons justifiant l'adjudication de dépens dans cette affaire :
- 1) le demandeur a eu gain de cause dans cet arbitrage; et 2) l'intimé n'a pas démontré la volonté de régler la question à la fin de l'audience d'arbitrage.

Observations de l'intimé

6. L'intimé, Swimming Natation Canada (SNC), convient que l'alinéa 6.22(c) établit les facteurs pertinents qui doivent être présents pour que des dépens puissent être adjugés. L'intimé fait valoir, néanmoins, qu'il n'y a pas de raison d'adjuger des dépens dans cette affaire.
7. L'intimé argue que les parties doivent assumer leurs propres dépenses lors d'une procédure, que le succès en arbitrage ne donne pas droit aux dépens en l'absence d'autres facteurs, et que son comportement durant la procédure était respectueux et que toutes ses décisions ont été prises de bonne foi.
8. S'agissant de « l'autre affaire », l'intimé fait valoir qu'il avait cru de bonne foi qu'elle était véridique, qu'il a abandonné cet argument au moment de l'audience lorsqu'il s'est rendu compte que l'affaire avait déjà été réglée et qu'il a admis qu'elle ne devrait pas faire partie de la décision publique à cause de l'effet préjudiciable qu'elle pourrait avoir pour le demandeur et pour l'intimé. L'intimé soutient également que l'affaire avait été soulevée uniquement à cause du comportement du demandeur. Elle ne peut donc pas à présent être invoquée pour justifier l'adjudication de dépens.

Dispositions pertinentes du Code du CRDSC

9. Les dispositions pertinentes du Code du CRDSC sont ainsi libellées :

6.22 Dépens

- a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

[...]

- c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

Analyse

10. Les facteurs pertinents à prendre en considération pour adjuger des dépens dans ce différend se trouvent au paragraphe 6.22(c) du Code du CRDSC. Ce sont :

- (i) l'issue de la procédure;
- (ii) le comportement des parties;
- (iii) les ressources financières des parties;
- (iv) les intentions;
- (v) les propositions de règlement; et
- (vi) la volonté démontrée par les parties à régler le différend avant l'arbitrage.

Dans *Pyke c. Taekwondo Canada*, j'ai appliqué les facteurs énumérés du Code du CRDSC et les principes qui sous-tendent leur application². Dans cette décision, j'ai déclaré que les paragraphes du Code du CRDSC qui portent sur les dépens doivent être interprétés en conformité avec l'objet

² SDRCC 15-0273 [*Pyke*].

du CRDSC, qui consiste à « fournir des moyens facilement accessibles pour résoudre des différends liés au sport, dont beaucoup (sinon la plupart) concernent des athlètes »³.

11. En général, les frais sont négligeables et ils ne devraient pas nécessiter l'adjudication de dépens; toutefois, il y a des situations où l'adjudication de dépens pourrait être appropriée⁴. Elle pourrait en effet être appropriée lorsque le comportement d'une partie était injustifié et a causé un préjudice financier à la partie adverse⁵. Pour déterminer si des dépens sont appropriés, il faut vérifier si les facteurs énumérés à l'alinéa 6.22(c) sont présents. Je vais examiner ci-après les observations des parties au regard de ces facteurs.

(i) L'issue de la procédure

12. Le demandeur fait valoir que puisqu'il a eu gain de cause dans son appel de cette décision, il devrait avoir droit aux dépens. Le demandeur a engagé la procédure afin de faire annuler la décision de l'intimé et de se faire nommer comme entraîneur. Vu les circonstances de cette affaire, j'ai accueilli l'appel⁶. Le demandeur a été nommé comme entraîneur et l'intimé a engagé des dépenses supplémentaires de 10 000,00 \$ pour se conformer à ma décision.
13. Les rédacteurs du Code du CRDSC ont précisé clairement que le succès en soi n'est pas une raison d'adjuger des dépens⁷. L'alinéa 6.22(c) est explicite à ce sujet : « *Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.* »
14. En l'espèce, le demandeur a eu gain de cause en appel, mais les frais engagés pour faire trancher cette affaire ne sont pas exceptionnels au point de lui donner droit à des dépens uniquement parce qu'il a eu gain de cause en arbitrage. En l'absence des autres facteurs énumérés, le succès

³ *Ibid*, para 9.

⁴ *Ibid*, para 10.

⁵ *Ibid*, para 10.

⁶ SDRCC 17-0324 [*Jacks*].

⁷ *Supra*, note 2, para 11.

seul lors d'un arbitrage est rarement suffisant pour constituer un cas exceptionnel donnant droit à l'adjudication de dépens.

(ii) Le comportement des parties

15. Si une partie tente d'éviter une procédure ou de la paralyser, ce comportement peut être pris en compte pour l'adjudication de dépens. Mais ce comportement doit nuire au demandeur au point de porter atteinte à ses intérêts et de retarder une décision. À mon avis aucune des parties ne s'est comportée de cette façon. De fait, j'estime que les deux parties et leurs avocats ont eu un comportement louable en l'espèce.
16. Lorsqu'il est devenu évident qu'il y aurait appel, l'intimé a facilité autant que possible la démarche du demandeur pour faire trancher l'affaire définitivement par un tiers indépendant, en renonçant à l'appel interne de SNC et en procédant à cet arbitrage devant le CRDSC. L'intimé s'est ensuite conformé pleinement à ma décision dans cette affaire⁸. Il n'y a donc aucune raison de conclure que ce facteur joue en faveur d'une adjudication des dépens au demandeur.

(iii) Les ressources financières des parties

17. Le Code du CRDSC limite l'adjudication de dépens à des cas exceptionnels, afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour payer des avocats et régler des différends. Ce principe touche au cœur du mandat du CRDSC, qui consiste à fournir des moyens facilement accessibles pour régler les différends reliés au sport. En restreignant l'adjudication de dépens, le CRDSC s'est assuré que l'argent serait dépensé pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes qui ne sont pas parties au différend.

⁸ *Supra*, note 2, para 13.

18. L'intimé fait valoir que les organismes nationaux de sport tels que SNC ont une responsabilité envers tous leurs participants et que les dépens ne devraient être accordés qu'exceptionnellement, étant donné les fonds limités disponibles pour le développement de leur sport. Je souscris à cette observation. Les ressources financières de SNC ne devraient pas être utilisées pour payer les frais de ce différend; ses ressources financières seront mieux utilisées ailleurs. Qui plus est, comme je l'ai conclu dans la décision relative aux dépens dans l'affaire *Pyke*, les entraîneurs ne sont pas dans la même situation que les athlètes dont les ressources sont limitées et ce facteur ne joue donc pas en faveur du demandeur⁹. En conséquence, ce facteur n'incite pas à adjuger des dépens au demandeur.

(iv) *Les intentions*

19. La mauvaise foi est un facteur à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens¹⁰. Comme l'a déclaré l'arbitre Pound dans *Meisner et al. c. Canada Hippique* :

[...] afin que le règlement des différends demeure aussi efficace et aussi abordable que possible, j'estime qu'il n'est pas souhaitable d'accorder automatiquement des dépens dans chaque cas, surtout lorsqu'un différend est réel et qu'il n'est pas teinté de mauvaise foi¹¹.

En l'espèce, les observations des deux parties en ce qui a trait à la mauvaise foi portent surtout sur « l'autre affaire » et la question de savoir si l'intimé a fait preuve de mauvaise foi en la soulevant initialement. Je conclus que l'intimé n'a pas soulevé « l'autre affaire » de mauvaise foi ou avec malveillance.

20. L'avocat du demandeur invoque l'affaire *Strasser*, dans laquelle l'arbitre Kelly a déclaré :

Lorsqu'une partie ou ses représentants soulèvent des accusations graves, immodérées et incendiaires qui ne sont tout simplement pas étayées par la preuve, et dont la véracité ne

⁹ *Supra*, note 2, para 16.

¹⁰ *Supra*, note 2, para 17.

¹¹ SDRCC 08/0070, page 9.

peut être établie, des sanctions doivent être imposées pour reconnaître et compenser dans une certaine mesure les coûts et dépenses engagés pour répondre à de telles demandes non fondées¹².

21. Les faits dans *Strasser* sont différents de ceux de l'espèce. Dans *Strasser*, la demanderesse avait soulevé des allégations dont il avait été conclu qu'elles n'étaient pas du tout fondées et qu'elles n'avaient aucun fondement qui aurait pu servir à former des arguments. L'arbitre Kelly a conclu que la demanderesse avait présenté sa cause « alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cela créerait d'importantes difficultés pour l'organisme intimé et, en outre, lui coûterait cher pour présenter une défense »¹³. Ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce.
22. Bien que l'affaire *Strasser* porte sur des accusations incendiaires et fausses, les principes qui sous-tendent l'adjudication de dépens sont les mêmes : les dépens ne devraient être accordés que lorsque les actions d'une partie sont sans fondement et ont causé un préjudice financier à l'autre partie. L'intimé n'a pas soulevé « l'autre affaire » de mauvaise foi et il n'est plus revenu sur « l'autre affaire » lorsque l'erreur a été établie clairement. L'argument de l'intimé, qui aurait effectivement pu être préjudiciable, a été retiré dès qu'il est devenu évident qu'il n'était pas pertinent et dénué de fondement.
23. « L'autre affaire » n'a pas été soulevée pour nuire à la réputation du demandeur. Bien qu'il ait commis une erreur, l'intimé craignait principalement que le demandeur ne soit pas convenable en tant qu'entraîneur et membre de l'équipe du Canada. Enfin, l'intimé a préservé la confidentialité en ce qui a trait à « l'autre affaire » et elle n'a pas porté préjudice au demandeur. « L'autre affaire » n'a pas non plus prolongé la durée de l'audience.

¹² *Supra*, note 1, para 62.

¹³ *Ibid.*

(v) Les propositions de règlement

24. Dans certains cas, des tentatives de règlement déraisonnables peuvent être un facteur qui joue contre une partie¹⁴. Je n'ai aucune preuve d'offres de règlement qui auraient pu être faites avant ou pendant la séance de facilitation de règlement obligatoire à laquelle les parties ont participé. Il n'y a donc aucune preuve que l'intimé a agi de manière déraisonnable dans sa tentative de régler cette affaire.
25. Le demandeur fait valoir que des dépens devraient être accordés parce que l'intimé n'a pas voulu nommer le demandeur comme entraîneur après l'audience et avant ma décision, lorsque j'ai donné aux deux parties une dernière occasion de s'entendre. Je n'accepte pas cet argument. L'intimé a sérieusement pris en considération cette proposition de règlement avant de répondre par courriel, le 22 juin 2017. L'intimé estimait que la nomination du demandeur comme entraîneur contreviendrait à sa Politique et entraînerait des complications en nécessitant la réouverture de son budget en milieu d'année. L'intimé ne devrait pas être pénalisé parce qu'il a rejeté une proposition dont il estimait qu'elle contrevenait à sa politique directrice et qui n'avait pas été présentée auparavant.
26. Je conclus que la décision de ne pas nommer le demandeur comme entraîneur a été prise de bonne foi. Elle a été prise de façon erronée par le directeur de la haute performance, qui n'est pas avocat et qui ne savait pas qu'il violait des principes du droit administratif. Dans ses observations, l'intimé maintient que les propositions faites au demandeur pour régler cette affaire ont été soumises en présumant que sa décision concernant la nomination des entraîneurs avait été prise en conformité avec la politique de SNC et dans l'intérêt supérieur de l'équipe canadienne. D'après ce que j'ai entendu durant l'audience, je n'ai aucune raison d'en douter.

¹⁴ *Supra*, note 2, para 18.

(vi) La volonté démontrée par les parties à régler le différend avant l'arbitrage

27. Si l'une des parties avait fait des efforts évidents pour éviter l'arbitrage en recourant à la médiation et à la facilitation de règlement, l'entêtement de la partie adverse à refuser de prendre en considération de telles ouvertures aurait pu être un facteur pertinent¹⁵.
28. Le fait que cette affaire ait fait l'objet d'une décision arbitrale n'indique pas un manque de volonté de la part de l'intimé à régler cette affaire avec le demandeur. Les parties se sont soumises à une séance de facilitation de règlement et ont tenté d'éviter une audience, mais vu le moment auquel devait avoir lieu la compétition pour laquelle l'entraîneur devait être nommé et vu la difficulté de changer d'entraîneurs à la dernière minute, il n'était pas déraisonnable que les parties aient recours à une audience pour régler l'affaire.

Conclusion

29. Les dépens ne devraient être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, afin que les ressources financières des organismes nationaux de sport puissent être consacrées comme il se doit aux athlètes, aux équipes et aux entraîneurs, plutôt qu'au règlement de différends. Le demandeur n'a pas établi que son cas constitue une de ces situations exceptionnelles. Les deux parties se sont comportées de façon admirable tout au long de l'audience, en dépit des difficultés que ce cas présentait. Et bien que le demandeur ait finalement eu gain de cause en appel, j'estime qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'adjudication de dépens.
30. La demande de dépens est rejetée.

Signé le 1^{er} août 2017, à Ottawa (Ontario).

David Bennett, Arbitre

¹⁵ *Supra*, note 2, para 19.

